

Objet : les nouvelles normes minimales de compétence pour les entraîneurs entreront en vigueur en 2012 et 2014

Pour SFC, le processus de développement de l'athlète repose sur le principe que « chaque athlète a droit à un entraîneur compétent ». Afin d'améliorer le niveau de compétence des entraîneurs qui travaillent auprès des athlètes visant la haute performance, SFC a décidé d'instaurer de nouvelles normes de compétence obligatoires pour les entraîneurs. Ces normes permettront aux entraîneurs de ski de fond de se préparer afin de satisfaire aux exigences minimales requises pour participer aux prochains Jeux d'hiver du Canada et à d'autres événements comme les jeux d'hiver provinciaux. C'est pourquoi ces nouvelles normes entreront en vigueur à compter de janvier 2012 et de janvier 2014 (pour les normes surlignées en vert). Veuillez noter que cette politique s'applique uniquement au nouveau PNCE. Les exigences concernant les entraîneurs formés sous l'ancien PNCE ainsi que les options d'équivalence pour passer de l'ancien au nouveau système seront publiées ultérieurement.

Depuis 1995, le ski de fond applique de nouveaux standards de formation obligatoires pour les entraîneurs. Même si cette nouvelle méthode a considérablement transformé « notre façon de faire », elle s'est avérée un succès et a été parfaitement intégrée à la culture de notre association. Lors de la dernière assemblée annuelle, vous avez été informés des étapes à venir dans ce domaine ; il nous apparaît maintenant essentiel d'inscrire cette intention dans une politique, afin que votre club dispose du temps nécessaire pour s'y préparer.

#### Compétences minimales actuelles pour les entraîneurs

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur communautaire du PNCE « en formation » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six ans et moins, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de six à neuf ans.

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur communautaire du PNCE « formé » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six à neuf ans, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de neuf à seize ans.

Un entraîneur doit avoir terminé le cours technique niveau 1 du PNCE pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de seize ans et moins.

#### La politique suivante sera en vigueur à compter du 1er janvier 2012

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur communautaire du PNCE « en formation » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six ans et moins, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de six à neuf ans.

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur communautaire du PNCE « formé » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six à neuf ans, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de neuf à seize ans.

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur de compétition du PNCE « en formation » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de neuf à seize ans.

La politique suivante sera en vigueur à compter du 1er janvier 2014

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur communautaire du PNCE « en formation » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six ans et moins, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de six à neuf ans.

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur communautaire du PNCE « formé » et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de six à neuf ans, ou pour agir à titre d'assistant auprès d'une personne qui supervise un programme, enseigne ou entraîne auprès d'enfants de neuf à seize ans.

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur de compétition du PNCE « en formation »\* et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de neuf à douze ans.

Un entraîneur doit détenir le niveau Entraîneur de compétition du PNCE « formé »\*\* et être actif pour superviser un programme, enseigner ou entraîner auprès d'enfants de douze à seize ans.

\* Avoir terminé avec succès la formation du PNCE Entraîneur de compétition – Apprendre à s'entraîner

\*\* Avoir terminé avec succès la formation du PNCE Entraîneur de compétition – S'entraîner à s'entraîner

Veillez noter que la politique définissant ces standards de pratique a des conséquences au plan de la police d'assurance en responsabilité civile.

Nous publierons au cours des prochains mois un ensemble d'informations afin de vous aider à préparer votre personnel en vue de ces changements. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Patti Kitler - 705.692.3818; [patti@xco.org](mailto:patti@xco.org);

Andrea Smith - 250.231.6739; [asmith@cccski.com](mailto:asmith@cccski.com);

Georgia Manhard - 250.397.2525; [gmanhard@telus.net](mailto:gmanhard@telus.net).